

# Principes

## ◆ Présence et soutien

Les partenaires de la trajectoire d'intervention sont disponibles pour soutenir les personnes vivant une situation de maltraitance.

## ◆ Reconnaître le pouvoir d'agir

Nous reconnaissons que la personne aidée a des habiletés qui devraient être mises à profit dans la recherche et l'application des solutions.

## ◆ Consentement

Le consentement est nécessaire dans le cas d'une intervention, à moins que la personne n'ait besoin de protection. Le consentement verbal suffit pour la référence.

## ◆ Objectivité

Nous prenons position contre la maltraitance, mais non contre les personnes présumées maltraitantes. Nous favorisons la collaboration de ces dernières lorsque cela est possible.

## ◆ Collaboration et partenariat

Chaque partenaire est au fait des actions menées par les autres et n'hésite pas à y référer. Une collaboration efficace entre les partenaires est un élément central de la trajectoire d'intervention.

## ◆ Bienveillance

La notion de « bienveillance » fait référence à la notion de « protection » envers une personne. Ce principe suppose que la personne qui fait le repérage doit apprécier la situation et décider si, malgré un refus de l'aîné, le repérage doit être signalé. L'estimation de la dangerosité est primordiale. L'objectif d'effectuer un suivi est de démontrer que nous sommes soucieux de son bien-être et d'ajuster l'analyse si des éléments ont changés.

## 📖 À consulter...

Le *Guide de référence pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées*:

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000047/>

Le guide *En mains* ayant inspiré les scénarios:

<http://www.maltraitancedesaines.com/fr/2014-10-29-16-39-26/outils-pedagogiques-et-guides-de-pratique>



Une collaboration des membres du comité intervention de la **Table régionale pour contrer la maltraitance envers les aînés** de l'Outaouais



**Pour plus d'information, contactez**

**Marie-Pier Macameau**

Coordonnatrice régionale spécialisée en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes aînées

819-966-6530 poste 337295

Inspiré de la trajectoire de la MRC Nouvelle-Beauce

# TRAJECTOIRE D'INTERVENTION

**Lorsque vous êtes témoin d'une situation de maltraitance envers une personne aînée de l'Outaouais**



Centre intégré  
de santé  
et de services sociaux  
de l'Outaouais

Québec 

# Situation de maltraitance présumée

Danger imminent

911

Pas de danger imminent

Validation des indices et des besoins de l'ainé

Offrir de l'aide et accompagner l'ainé vers la ressource appropriée

ACCEPTE

Voir la liste des ressources



REFUSE

Semble apte

Information sur les droits et les ressources

Suivi-relance

Semble inapte

Présence d'un proche significatif

OUI

Aviser le proche et le référer



INFO-SOCIAL Option 2

NON



INFO-SOCIAL Option 2

Pour le bénéfice de la présente trajectoire, la notion d'inaptitude ne fait pas référence à une reconnaissance légale. La personne dont l'inaptitude est présumée, présente des symptômes qui laissent présager un besoin de protection tel que: ne plus être en mesure de prendre soin d'elle, d'exprimer ses volontés et d'administrer ses biens.

## La personne accepte d'être accompagnée

Lorsque la personne accepte l'accompagnement et que la situation ne présente pas de risques immédiats ou imminents à court terme, l'intervenant:

- ♦ Accompagne la personne en fonction de sa mission ou réfère à un organisme;
- ♦ Réfère au CISSS de l'Outaouais pour une évaluation des besoins.

## La personne refuse l'accompagnement

Lorsque la personne refuse l'accompagnement et que la situation ne présente pas de risques immédiats ou imminents (voir l'outil de repérage), le rôle de l'intervenant est de bâtir un filet de sécurité autour de la personne, le tout considérant quatre aspects:

- ♦ Outiller la personne à aborder la situation par elle-même si elle le souhaite;
- ♦ Mettre la personne en contact avec des ressources complémentaires;
- ♦ Offrir de la documentation sur les ressources d'accompagnement;
- ♦ Effectuer une relance au besoin.

## La personne semble inapte

Certaines circonstances amènent l'intervenant à orienter la personne vers des mesures de protection sans que son consentement soit obligatoire:

- ♦ Vers les services d'urgences (911) en cas de danger pour la santé et/ou la sécurité de l'ainé;
- ♦ Vers le CISSS de l'Outaouais lorsque des difficultés cognitives sont soupçonnées;
- ♦ Vers le représentant légal ou le CISSS de l'Outaouais lorsque la personne semble inapte;
- ♦ L'intervenant informe son gestionnaire de la démarche.

Scénario 1

Scénario 2

Scénario 3